

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 19 août 2015

Projet de loi

modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation de la commune d'Anières pour le logement (PA 575.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;

vu la loi concernant la constitution de la Fondation de la commune d'Anières pour le logement, du 17 décembre 2009;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Anières du 12 mai 2015, approuvée par le département présidentiel le 1^{er} juillet 2015,

décède ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la constitution de la Fondation de la commune d'Anières pour le logement, du 17 décembre 2009, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 2 (nouveau)

² La modification des articles 9 et 13 des statuts de la Fondation de la commune d'Anières pour le logement, telle qu'elle est issue de la délibération du Conseil municipal de la commune d'Anières en date du 12 mai 2015 et jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

Modification des statuts de la Fondation de la commune d'Anières pour le logement

PA 575.01

Art. 9, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les membres du conseil de fondation sont élus, en principe, pour une période de 5 ans, qui débute le 1^{er} janvier de l'année suivant le début de chaque législature communale.

Art. 13, al. 4 (nouveau, l'al. 4 ancien devenant l'al. 5), al. 5 (nouvelle teneur)

⁴ Sur la base des budgets qui lui sont présentés par le conseil de fondation et sur proposition de ce dernier, le Conseil municipal détermine l'affectation du bénéfice réalisé. Sa décision tient notamment compte des besoins de financement des investissements projetés par la fondation. En règle générale, l'affectation du bénéfice est décidée pour une période future de 4 ans au plus.

⁵ Les procès-verbaux des réunions du conseil de fondation sont transmis en copie à la commission du Conseil municipal chargée de l'urbanisme.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

La Fondation de la commune d'Anières pour le logement (ci-après : la fonction) a été créée par une loi du 17 décembre 2009.

La fondation a pour but de mettre à disposition de la population d'Anières des logements confortables à loyers correspondant aux besoins de la population, notamment au bénéfice de la législation cantonale et fédérale en matière de logement à but social et de logement d'utilité publique, ainsi que des locaux professionnels, commerciaux, artisanaux et d'intérêt général.

Par délibération du 12 mai 2015, le Conseil municipal de la commune d'Anières a adopté la modification des articles 9 et 13 des statuts de la fondation. Cette délibération a été approuvée par décision du département présidentiel du 1^{er} juillet 2015.

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution de la République et canton de Genève le 1^{er} juin 2013, la durée de la législature communale a été portée à 5 ans. L'article 9 des statuts de la fondation se référant explicitement à une durée de fonction pour les membres du conseil de fondation de 4 ans, le Conseil municipal a souhaité l'adapter de sorte que la durée de ce mandat coïncide de nouveau avec celle de la législature communale.

De plus, la compétence de déterminer, sur proposition du conseil de fondation, l'affectation du bénéfice réalisé par la fondation a été attribuée au conseil municipal.

Commentaire article par article

Art. 2, al. 2

Cet alinéa vise l'approbation de la modification susmentionnée, apportée aux statuts de la fondation par la délibération du Conseil municipal du 12 mai 2015.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Décision du département présidentiel du 1^{er} juillet 2015 et délibération de la commune d'Anières du 12 mai 2015.*
- 2) *Tableau synoptique relatif à la modification des statuts de la Fondation de la commune d'Anières pour le logement.*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFGB – D 1 05.04).*



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département présidentiel
Le Président

Fo _____
No 403/15

PRE
Case postale 3964
1211 Genève 3

D É C I S I O N
du **1 JUIL. 2015**

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune
d'Anières du 12 mai 2015

vu l'article 68 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

D É C I D E

La délibération du conseil municipal de la commune d'Anières du 12 mai 2015, ayant
pour objet :

**l'approbation de la modification des statuts de la Fondation de la commune
d'Anières pour le logement,**

EST APPROUVÉE avec la remarque suivante :

Le département présidentiel prépare le projet de loi relatif à la modification des statuts.



François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :

Anières	2 ex
SSCO-SJ	1 ex
SSCO	2 ex



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Service de surveillance
des communes

Annexe à la décision du

Certifiée conforme au texte voté par le Conseil municipal

51 JUL. 2015



ANIERES

Législature 2011-2015
Séance du 12 mai 2015**Modification des statuts de la Fondation de la commune d'Anières pour le logement**

Vu l'art. 30 de la loi sur l'administration des communes (B 6 05) du 13 avril 1984 ;

Vu la loi 10557 approuvée par le Grand Conseil en date du 17.12.2009 ;

Vu la délibération N° 37 « Proposition de création d'une Fondation de la commune d'Anières pour le logement et adoption des statuts » votée à l'unanimité par le Conseil municipal en date du 23 juin 2009, laquelle prévoyait le versement d'un capital de dotation de 100'000 F en faveur de la Fondation ; délibération approuvée par arrêté du Conseil d'Etat en date du 26.08.2009 ;

Vu l'art. 22, alinéa 3 des statuts de la Fondation de la commune d'Anières pour le logement ;

Vu l'approbation de la modification des statuts par le Conseil de Fondation de la « Fondation de la commune d'Anières pour le logement » lors de sa séance du jeudi 30 avril 2015 ;

Vu le préavis favorable, à l'unanimité, de la commission « Finances et aide humanitaire » lors de sa séance du mardi 5 mai 2015 ;

Sur proposition du Maire,

Le Conseil municipal

décide

par 16 oui (unanimité)

1. D'approuver la modification des statuts de la Fondation de la commune d'Anières pour le logement, lesquels faisant partie intégrante de la présente délibération.
2. De transmettre la modification desdits statuts au Conseil d'Etat aux fins d'approbation par le Grand Conseil.

Tableau synoptique relatif à la modification des statuts de la Fondation de la commune d'Anières pour le logement

Statuts adoptés par le Conseil municipal de la commune d'Anières le 23 juin 2009 et approuvés par le Grand Conseil le 17 décembre 2009	Statuts modifiés, adoptés par le Conseil municipal de la commune d'Anières le 12 mai 2015
<p>Art. 9, al. 1</p> <p>¹ Les membres du conseil de fondation sont élus, en principe, pour une période de 4 ans, qui débute le 1^{er} janvier de l'année suivant le début de chaque législature communale.</p>	<p>Art. 9, al. 1</p> <p>¹ Les membres du conseil de fondation sont élus, en principe, pour une période de 5 ans, qui débute le 1^{er} janvier de l'année suivant le début de chaque législature communale.</p>
<p>Art. 13, al. 4</p> <p>⁴ Les procès-verbaux des réunions du conseil sont transmis en copie à la commission « urbanisme et constructions » du Conseil municipal.</p>	<p>Art. 13, al. 4 et 5</p> <p>⁴ Sur la base des budgets qui lui sont présentés par le conseil de fondation et sur proposition de ce dernier, le Conseil municipal détermine l'affectation du bénéfice réalisé. Sa décision tient notamment compte des besoins de financement des investissements projetés par la fondation. En règle générale, l'affectation du bénéfice est décidée pour une période future de quatre ans au plus.</p> <p>⁵ Les procès-verbaux des réunions du conseil de fondation sont transmis en copie à la commission du Conseil municipal chargée de l'urbanisme.</p>

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation de la commune d'Anières
pour le logement (PA 575.00)**

Projet présenté par le département Présidentiel

(montants annuels, en mios de F)	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	dès 2022
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Il n'y a pas d'impact financier

Date et signature du responsable financier

